

ASSURANCES CONSTRUCTION / CONTRATS DE CHANTIER
QUESTIONNAIRE DECLARATION DE RISQUE

Dommages ouvrages

Responsabilité Civile Non Réalisateur

Contrat Collectif de Responsabilité Décennale

(Ouvrages soumis à l'obligation d'assurances).

Tous risques chantier

Responsabilité civile « Maître d'Ouvrage »

Décennale chantier

Ce questionnaire a pour objectif de permettre la recherche des contrats adaptés aux besoins exprimés par le demandeur.

Conseil. Rapprochez-vous de votre architecte, ou maître d'œuvre, pour remplir le questionnaire.

ATR INTERNATIONAL – 50 rue de la Tourelle – 92100 Boulogne / Tél : 01.46.05.72.93 / Fax 01.46.05.07.13

E-mail : assurances@atr-international.com / www.atr-international.com

Société de courtage d'assurances – Sarl au capital de 7.622,45 € - RCS Nanterre 34900007088

N° Orias 07000222 / www.orias.fr - N° CNIL 1712864v0

Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au Code des Assurances – soumis à l'Autorité de

Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - 61 rue de Taitbout -75009 Paris

Service réclamation. Mme DELMOTTE Viviane – assurances@atr-international.com

- Les travaux comportent-ils du désamiantage ? Oui Non
- Dans les travaux est-il prévu l'installation d'équipements (Informatique, Equipements industriels,)
 - Si oui, préciser leur nature, coût et calendrier.
 -
- Permis de construire n° _____ délivré le _____
 - Par _____
- CALENDRIER.
 - Date prévisionnelle d'ouverture du chantier (DOC) :
 - Date prévisionnelle de début de réalisation des travaux :
 - Date prévisionnelle de réception des travaux :
 - Ou dates prévisionnelles de réception (en cas de réceptions échelonnées) :

• COUT DES TRAVAUX / HONORAIRES

| | | |
|---|---------------|----------------|
| 1. Montant prévu des travaux tous corps d'état. (y compris VRD privatifs) | HT : | TTC : |
| 2. Valeur des éventuels existants « indivisibles » | HT : | TTC : |
| 3. Montant des travaux de VRD non privatifs : | HT : | TTC : |
| Total (1+2+3) | ----- HT : | ----- TTC : |
| 4. Montant des honoraires (Architecte et/ou bureau d'Etude et/ou Ingénieur conseil et / ou Etudes de sol et/ou Contrôleur technique, ...) | HT : | TTC : |
| Total (1+2+3+4) | HT : | TTC : |
| 5. Montant des équipements industriels | HT : | TTC : |
| Total (1+2+3+4+5) | | |

Le souscripteur et/ou le futur bénéficiaire des garanties récupère t'il la TVA : Oui Non

S'il n'est pas récupérateur de TVA, les contrats seront souscrits sur le total TTC.

| Nom / Adresse | Nature des travaux | Montant des travaux | Assurance Responsabilité Décennale |
|---------------|--------------------|---------------------|------------------------------------|
| | | | Compagnie N° |

• **CONTROLE TECHNIQUE.**

Joindre l'attestation d'assurance ou l'adresser impérativement dès réception.

| Nom / Adresse | Assurance Responsabilité Décennale |
|---------------|------------------------------------|
| | Compagnie N° |
| | Compagnie N° |
| | Compagnie N° |

Nature du Contrôle technique :

- Contrôle technique « LP »
- Contrôle technique « LP » + PV (Type A)
- Contrôle technique « LP » + PV adapté VRD (Type A adapté VRD)
- Contrôle technique « LGC » Génie Civile
- Contrôle technique « LE » (Existants/Réhabilitation lourde)
- Contrôle technique « AV » (Type avoisinant)
- Autres contrôles techniques « AV »

A préciser, selon les mentions prévues à la Convention de Contrôle Technique

• **ETUDE DE SOL**

Joindre l'attestation d'assurance ou l'adresser impérativement dès réception.

| Nom / Adresse | Assurance Responsabilité Décennale |
|---------------|---------------------------------------|
| | Compagnie N° |
| | Compagnie N° |
| | Compagnie N° |

Nature des missions confiées (selon norme NF P94-500 de novembre 2013) :

- Etude géotechnique Préalable G1 (si ouvrage neuf)
- Diagnostic géotechnique G5 (si réhabilitation)
- Etude géotechnique de conception G2 Phase avant-projet
- Etude géotechnique de conception G2 Phase projet
- Etude géotechnique de conception G2 Phase dossier de consultation des entreprises et assistance pour l'établissement des contrats de travaux (DCE/ACT)
- Supervision géotechnique d'exécution G4. Phase supervision de l'étude d'exécution
- Supervision géotechnique d'exécution G4. Phase supervision de l'étude d'exécution
- Etude et suivi géotechnique d'exécution G3. Phase étude
- Etude et suivi géotechnique d'exécution G3. Phase suivi

VI. ENVIRONNEMENT DU RISQUE.

- **Risques de voisinage.**

- Description des constructions et/ou installations contiguës ou avoisinantes appartenant à des tiers : ...
- Description des voies de circulation, métro, voies ferrées, égouts, cours d'eau, mer, forêts, ... :
...

- Référé préventif (Joindre le justificatif) Oui Non
- Mesures de sécurité incendie sur le chantier. Oui Non

Si oui, joindre un descriptif.

- **Conditions géologiques et hydrauliques.**

- Nature du sol et du sous-sol :
- Le terrain est-il en pente ?
- Niveau des eaux souterraines par rapport au niveau du terrain

Indiquer l'origine des renseignements

- Le terrain présente-t-il un caractère instable. Oui Non
- Etude pollution. Oui Non

• **Travaux sur existants. (A remplir impérativement)**

Montants des garanties « dommages subis par les existants » demandés au titre des garanties Dommages Ouvrages / CNR en application des dispositions de l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005.

Conseil. Rapprochez-vous de votre Maître d'œuvre pour répondre aux questions suivantes.

1. Qualification des ouvrages existants.

- **Valeur de reconstruction totale à neuf des Existants, objet des travaux :** €

Cette valeur doit ensuite être ventilée entre les catégories ci-après.

- Existants qui, **totalemment incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles** et relèvent, par conséquent, de l'assurance décennale obligatoire,
 - soit : €.
- Existants « **Autres** » que ceux décrits ci-avant, montant de la garantie souhaitée, au regard d'un premier risque, soit : €

Cette valeur sera à reporter pour la garantie Dommages / Ouvrages et / ou Tous Risques Chantier.

Contrôle technique. Rappel. Certains assureurs oblige l'intervention d'un Contrôleur Technique sur le chantier avec une mission d'au minimum Type LE pour les existants.

Joindre la convention pour l'étude du dossier, ainsi que les conclusions du contrôleur sur ce point.

2. Informations. Renseignements concernant l'ouvrage existant.

- **Indiquer la nature des travaux.** *Joindre le descriptif.*

- Création de sous-sols supplémentaires. Nombre de niveaux :
- Renforcement de fondations
- Modifications de niveaux de fondations et reprise en sous-œuvre de fondation
- Création de nouveaux points de fondation pour les structures porteuses
- Surélévation Nombre de niveaux : ...
- Suppression d'éléments porteurs
- Autres. Préciser :

- **Ouvrages à caractère exceptionnel.**

- Oui Non

La réalisation des travaux rend l'ouvrage exceptionnel Oui Non

Si oui, pourquoi : ...

3. Estimation de l'année de construction.

Préciser l'origine du renseignement.

VIII. GARANTIES SOUHAITEES.

EN COURS DE TRAVAUX

- **TOUS RISQUES CHANTIER**
Oui **Non**
- Extensions souhaitées.
- Responsabilité Civile en cours de travaux.
Oui Non
- Si oui, préciser l'option ci-après
- **Pour le seul Maître d'Ouvrage**
Oui Non
- Montant de la garantie souhaité à prévoir au contrat : €
- **Pour le Maître d'Ouvrage et les intervenants au chantier**
Oui Non
- Montant de la garantie souhaité (1^{er} risque) à prévoir au contrat : €
- Dommmages aux existants
Oui Non
- Montant de la garantie souhaité (1er risque) à prévoir au contrat : €
- Autres garanties
- Lesquelles : ...
- (Exemple : pertes de loyers anticipé, pertes d'exploitation anticipée, ...)
- Montant de la garantie souhaité (1^{er} risque) à prévoir au contrat : €
- Préciser l'origine de ce montant.*

APRES RECEPTION

- **DOMMAGES OUVRAGE**
Oui **Non**
- L'étude des garanties complémentaires ci-après est-elle en plus souhaitée. **Oui** **Non**
- Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables (Article 1792-3 du Code Civil) et Dommages immatériels consécutifs
Oui Non
- Montant de la garantie souhaité (1er risque) à prévoir au contrat : €
- Dommages aux Existants « Autres » (Voir page 10) à prévoir au contrat
Oui Non
- Si oui, préciser ci-après le montant souhaité : €
- **POLICE CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR**
Oui **Non**
- **CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE**
Oui **Non**

Nous attirons votre attention sur le fait que toute déclaration fautive intentionnelle de votre part entraîne la nullité du contrat (Article L. 113-9 du Code des Assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte vous expose à supporter une partie de l'indemnisation (Article L. 113-9 du Code des Assurances).

En conséquence, je certifie que les déclarations ci-dessus sont à ma connaissance, exactes et je propose qu'elles servent de base pour l'établissement du contrat.

Fait à

Le

1. TERRAINS A CARACTERE INSTABLE.

On peut classer notamment parmi les terrains à "caractère instable", ceux susceptibles d'être affectés de mouvements de sol provenant :

- d'exploitations minières recensées par les services des Mines et Carrières,
- de glissement,
- d'écroulement de falaises,
- d'affaissement et effondrement de cavités souterraines,
- d'érosion et alluvionnements rapides, etc. ...
- de remblais répertoriés notamment dans les cartes ZERMOS (Zones Exposées à des Risques liés aux Mouvements du sol) étudiées par le B.R.G.M. (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

2. BATIMENTS A TERRASSES INDIVIDUELLES MULTIPLES.

Bâtiments collectifs à usage d'habitation, conçus pour apporter aux occupants certains avantages de la "maison individuelle", notamment par leurs terrasses privatives. Ces terrasses étanchées sont situées à des niveaux variés et au-dessus d'autres locaux d'habitation ; cette conception architecturale est communément dénommée "habitat intermédiaire".

3. OUVRAGES DE CARACTERE EXCEPTIONNEL.

Ouvrages définis par l'une ou plusieurs des dimensions caractéristiques suivantes :

| | | |
|---|-----------|-----------|
| <input type="checkbox"/> GRANDE PORTEE : | P. (*) | P. F. (*) |
| Pour le bois : | | |
| - Poutres | 30 mètres | 15 mètres |
| - Arcs | 60 mètres | 15 mètres |
| Pour le béton : | | |
| - Poutres | 40 mètres | 20 mètres |
| - Arcs | 70 mètres | 20 mètres |
| Pour l'acier : | | |
| - Poutres | 50 mètres | 25 mètres |
| - Arcs | 70 mètres | 25 mètres |

(*) P. : Portée entre nu des appuis supérieure à

(*) P. F: Porte-à-faux supérieur à

 GRANDE HAUTEUR Hors-sol - H. S. (*)

Hall sans plancher intermédiaire 35 mètres

Bâtiments à étages 60 mètres

Cheminée 100 mètres

(*) H. S. : Hauteur totale de l'ouvrage, au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage, supérieur à

 GRANDE PROFONDEUR DES PARTIES ENTERREES DU BATIMENT :

Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15 mètres

 GRANDE HAUTEUR DES BASSES FONDATIONS :

Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres après recépage

4. EXISTANTS

Parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier sur sous ou dans laquelle sont exécutés les travaux.

5. TRAVAUX DE "TECHNIQUE COURANTE"

Il s'agit des travaux réalisés avec des procédés ou des produits :

- soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P*) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P (***) ,
- soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) valides et non mis en observation par la C2P** ,
 - d'un Avis Technique (ATec) valide et non mis en observation par la C2P** ,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, (ne valant donc que pour le chantier mentionné),
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969.

** Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).*

*** Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)*

**** Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).*

6. CONSTRUCTIONS INDUSTRIALISEES

Constructions industrialisées impliquant l'unicité de conception et l'utilisation généralisée de procédés de préfabrication de gros œuvre en atelier.

7. Article L243-1-1 du Code des Assurances

I. - Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement des solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

II. - Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

8. Article 1792-7 du Code Civil

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.